

La solde du Chef de la Station Agricole d'Agou, imputable pour 40.000 frs. au Chapitre VIII, article 5, paragraphe 1, du Budget Local.

Les salaires du personnel indigène des domaines acquis par le Territoire, imputables pour 400.000 francs au Chapitre IX, article 6, paragraphe 1.

L'achat et l'entretien du matériel nécessaire à ces domaines, imputables pour 40.000 francs au Chapitre X, article 6, paragraphe 1.

Les frais de création de nouvelles plantations, imputables pour 200.000 francs au Chapitre X, article 6, paragraphe 4.

Les frais d'entretien des bâtiments des mêmes domaines, imputables pour 100.000 francs au Chapitre XI, article 1, paragraphe 2.

ART. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 202 fixant à nouveau le montant de l'indemnité é pour frais de bureau allouée au trésorier-payeur.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1914 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 27 octobre 1921 autorisant les gouverneurs des colonies à fixer par arrêté les indemnités pour frais de bureau accordés aux trésoriers-payeurs ;

Vu l'arrêté local du 11 décembre 1925 fixant les indemnités accordées au personnel du Togo et, entre autres, l'indemnité pour frais de bureau du trésorier-payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour frais de bureau allouée au trésorier-payeur est portée à huit mille sept cent cinquante francs par an.

L'imputation de cette somme se fera ainsi :

Budget Local du Togo 5.750 francs
Budget Annexe du Chemin de Fer 3.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 203 complétant l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 427 du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'approbation ministérielle donuée par câblegramme n° 83 du 20 mars 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas soumises au droit proportionnel déterminé par l'arrêté du 30 novembre 1925 susvisé, les affaires portant sur des marchandises achetées hors du Territoire par les assujettis pour les besoins de leur commerce, industrie, entreprise, et utilisées dans leurs établissements, tels que matériel d'exploitation, camions, etc., les emballages (fûts, sacs) destinés à contenir les produits exportés par eux, les matériaux de construction pour leurs immeubles, etc . . .

Les valeurs de ces marchandises doivent cependant être déclarées dans le chiffre des ventes du trimestre au cours duquel elles ont été réalisées, si elles font l'objet d'affaires.

Sont également exonérées les valeurs des fournitures destinées à être livrées à l'Administration en exécution de marchés passés durant l'année 1926.

La taxe est due par toutes les autres affaires portant sur les marchandises reçues de l'étranger, lors même que, mises à la consommation par le Service des Douanes, elles seraient expédiées hors du Territoire.

ART. 2. — Les déclarations prescrites à l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre 1925 précité devront indiquer les marchandises et matières exonérées de la taxe, consommées pendant le trimestre.

ART. 3. — Le Service des Douanes établit mensuellement, pour chaque importateur et chaque bureau des douanes, des relevés des marchandises importées, indiquant les valeurs de facture majorées de tous les frais postérieurs à l'achat, — fret, commission, frais d'embarquement et de transport par chemin de fer, etc . . . , à l'exception des droits et taxes exigibles à partir du débarquement des marchandises sur le Territoire, — ou les valeurs mercualisées à l'entrée pour l'acquiescement des droits.

Ces renseignements permettent de suivre les valeurs initiales des marchandises soumises à la taxe.

Des états spéciaux sont établis pour les marchandises exonérées de la taxe et déclarées par les assujettis au moment du dépôt de leur déclaration en douane.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 204 fixant le supplément de fonctions revenant au fonctionnaire des Services Civils détaché à la Mission d'Inspection Mobile en qualité de secrétaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;